

**DELIBERATION N° 2014-84 DU 12 MAI 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT  
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *SECURITE ET  
CONTROLE D'ACCES AUX LOCAUX (BADGES)* » PRESENTE PAR  
LA BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA, le 23 avril 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Sécurité et contrôle d'accès aux locaux (badges)* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 mai 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

# **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

## **Préambule**

La Banque J. Safra Sarasin est un établissement bancaire ayant notamment pour objet « *de faire, en Principauté de Monaco et en tous autres pays [...], toutes opérations de banque [...]* ».

Cette société souhaite procéder à l'installation d'un système de contrôle d'accès par badge au sein de ses locaux.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 précitée, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Sécurité et contrôle d'accès aux locaux (badge)* ».

## **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Sécurité et contrôle d'accès aux locaux (badge)* ».

Les personnes concernées par le présent traitement sont « *les membres du personnel, les sous-traitants, les employés d'autres succursales à l'étranger (visiteurs)* ».

La Commission relève que sont également concernés les employés de la J. Safra Sarasin Gestion (Monaco) SA. En effet, le responsable de traitement indique que ces derniers travaillent dans ses locaux et doivent emprunter les parties communes de la banque pour se rendre dans leurs bureaux.

Elle en prend donc acte.

Par ailleurs, les fonctionnalités sont les suivantes :

- contrôler les accès aux locaux ;
- protéger les locaux dits « *sensibles* » ;
- désactiver les badges perdus ou volés ;
- gérer les habilitations d'accès aux personnes autorisées.

La Commission constate que ce traitement a également pour fonctionnalité d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

### **➤ Sur la licéité**

La Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA est un établissement bancaire dont l'activité nécessite une restriction d'accès à ses locaux qui se traduit par l'installation d'un système de contrôle d'accès par badge.

Elle considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur la justification**

Le traitement est justifié par un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que le contrôle d'accès par badge a pour but de restreindre l'accès aux locaux aux seules personnes habilitées par le responsable de traitement, afin d'assurer la protection de ses biens et de protéger la confidentialité des données qu'il détient.

Par ailleurs, elle relève que le responsable de traitement indique que « *le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des personnes, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel de la banque* ».

Elle en prend donc acte.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

### **III. Sur les informations traitées**

Les informations objets du présent traitement sont :

- Identité : nom, prénom ;
- formation-diplôme-vie professionnelle : service (groupe d'accès), plages horaires autorisées ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnels habilités à avoir accès aux informations et au traitement ;
- horodatage : date et heure d'entrée, date et heure de sortie, date et heure de passage à accès restreint, numéro de badge.

Les informations relatives à l'identité ainsi qu'à la formation/diplôme/vie professionnelle ont pour origine le contrat de travail papier du salarié ou du sous-traitant.

A cet égard, la Commission invite la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA à s'assurer de la licéité de la collecte desdites informations par la J. Safra Sarasin Gestion (Monaco) SA.

Enfin, les informations concernant les données d'identification électronique et l'horodatage proviennent du système de contrôle d'accès par badge.

Elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée au moyen d'un affichage, dont un exemplaire a été joint.

A cet égard, la Commission constate tout d'abord que les mentions y figurant ne font pas état du droit de rectification à l'égard des informations concernant les employés.

Elle demande donc à ce que ce dernier soit mentionné, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle observe ensuite que la note d'information est à l'attention des employés de la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA. Eu égard aux différentes catégories de personnes concernées, elle demande par conséquent au responsable de traitement de prendre les mesures adéquates afin que l'information préalable soit correctement effectuée à l'ensemble de ces dernières, notamment auprès des visiteurs et des sous-traitants.

Sous ces conditions, la Commission constate que les modalités d'information des personnes concernées sont conformes aux exigences légales.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Les droits d'accès et de rectification sont exercés par voie postale, auprès de l'Administrateur Délégué de la Banque J.Safra Sarasin (Monaco) SA.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

#### **V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

##### **➤ *Sur les destinataires***

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à Monaco Sécurité.

La Commission estime que la communication à cette société peut être justifiée par des impératifs sécuritaires. A cet égard, elle rappelle néanmoins qu'il appartient au responsable de traitement de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des informations à protéger, conformément aux dispositions de l'article 17, alinéa 2 de la loi n° 1.165, modifiée.

Les personnes de Monaco Sécurité devront également être spécifiquement habilitées à avoir accès auxdites informations communiquées.

Dans ces conditions, la Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

## ➤ **Sur les personnes ayant accès**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le service de contrôle interne (visualisation et consultation uniquement à des fins de contrôle concernant notamment la fiabilité du système et pour revoir les accès aux zones identifiées comme sensibles) ;
- le service Ressources Humaines (consultation sur support papier des rapports reprenant l'historique des accès) ;
- le technicien de la société de service (mise à jour) ;
- le service informatique local et le responsable services généraux (modification) ;
- l'installateur et le technicien de maintenance (intervention sur site uniquement, pour la maintenance).

Le responsable des services généraux étant en charge de l'exploitation du traitement, la Commission observe qu'il sera amené à y avoir accès en inscription.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Elle rappelle également que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées.

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur les rapprochements et interconnexions**

Le responsable de traitement fait état d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par badge biométrique* », non légalement mis en œuvre.

A cet égard, la Commission rappelle que cette mise en relation ne peut être opérée qu'à compter de la mise en œuvre régulière du traitement concerné. Elle conditionne donc cette interconnexion à la mise en œuvre du traitement dont s'agit.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## VIII. Sur la durée de conservation

Les informations collectées sont conservées 5 ans.

La Commission relève cependant qu'un tel délai de conservation est incohérent concernant certaines catégories d'informations.

Ainsi et conformément à sa délibération n° 2010-43, précitée, elle fixe les délais de conservation :

- des informations relatives à l'identité des employés et à la formation/diplôme/vie professionnelle à la durée du contrat de travail ;
- des informations relatives à l'identité des prestataires et intervenants extérieurs habituels à la durée du contrat de prestation ;
- des informations relatives aux données d'identification électronique et à l'horodatage à 3 mois à compter de leur collecte.

### **Après en avoir délibéré,**

**Rappelle que** la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

### **Demande :**

- que l'affichage d'information à l'attention des salariés soit complété conformément aux dispositions de l'article 14 la loi n° 1.165, modifiée ;
- au responsable de traitement de prendre les mesures adéquates afin que l'information préalable soit correctement effectuée notamment auprès des visiteurs et des sous-traitants ;

**Fixe** les durées de conservation des informations objets du traitement telles qu'exposées au point VIII de la présente délibération ;

**Conditionne** l'interconnexion du traitement objet de la présente demande d'autorisation avec le traitement dénommé « *Contrôle d'accès par badge biométrique* » à la mise en œuvre de ce dernier ;

**Invite** le responsable de traitement à s'assurer de la licéité de la collecte par la J. Safra Sarasin Gestion (Monaco) SA des informations relatives à ses salariés ;

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

**La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre, par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA., du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sécurité et contrôle d'accès aux locaux (Badges) ».**

Le Président,

Michel Sosso